

Statuts de
l'Association
Lausannoise de Curling
fondée en 1974



Version du 13 juin 2013

Table des matières

I. RAISON SOCIALE, BUT ET SIEGE

- raison sociale, but, siège art. 1.1

II. QUALITE DE MEMBRE

- principe art. 2.1
- membres art. 2.2
- les clubs art. 2.3
- les groupes de joueurs art. 2.4
- l'école suisse de curling art. 2.5
- les membres sociétaires art. 2.6
- les membres supporter ou sympathisants art. 2.7
- les membres d'honneur art. 2.8
- démission, exclusion de membres art. 2.9
- effectifs des membres art. 2.10

III. ORGANISATION

- organes art. 3.1
- assemblée générale,
 - composition art. 3.2
 - convocation et ordre du jour art. 3.3
 - tâches et compétences art. 3.4
 - organisation art. 3.5
 - votations et élections art. 3.6
- assemblées générales extraordinaires art. 3.7
- comité de l'ALC,
 - composition et organisation art. 3.8
 - tâches et compétences art. 3.9
 - décisions art. 3.10
 - cotisations du comité art. 3.11
 - le comité élargi de l'ALC art. 3.12
 - compétences exceptionnelles art. 3.13
- organe de révision art. 3.14
- information et participation des membres art. 3.15

IV. FINANCES

- ressources art. 4.1
- finance d'entrée art. 4.2
- cotisations art. 4.3
- autres ressources art. 4.4
- encaissement art. 4.5
- exercice comptable art. 4.6
- responsabilité financière art. 4.7

V. EXPLOITATION

- assurances et responsabilités art. 5.1
- règlement des signatures art. 5.2

VI. REVISION DES STATUTS

- procédure art. 6.1

VII. DISSOLUTION

- procédure art. 7.1

VIII. DISPOSITIONS FINALES

- entrée en vigueur art. 8.1

I. RAISON SOCIALE, BUT ET SIEGE

Art. 1.1

Raison sociale, but, siège

- 1) Sous la raison sociale "Association Lausannoise de Curling", ci-après dénommée ALC, il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse et régie par les présents statuts.
Elle peut être inscrite au registre du commerce.
- 2) Son but est de mettre à la disposition de ses membres des installations permettant la pratique du curling et de veiller à un déroulement harmonieux des activités dans la halle.
Elle favorise le développement du curling en général, de l'esprit sportif et de la camaraderie chez ses membres.
- 3) Elle est propriétaire de la halle de Curling à Ouchy dans le cadre de la PPE SNO/ALC "chemin des Pêcheurs 7 à Lausanne" (du 03.03.1977) ainsi que des installations nécessaires à la production de la glace et à la climatisation.
Elle est responsable de l'entretien et de la gestion de ses installations et elle administre son patrimoine.
- 4) L'ALC ne poursuit aucun but lucratif.
- 5) La durée de cette association est illimitée; le siège de l'ALC est à Lausanne.

II. QUALITE DE MEMBRE

Art. 2.1

Principe

- 1) Toute personne jouant au curling dans les installations de l'ALC doit jouir du statut de membre dans l'un des clubs ou groupes de joueurs affiliés selon les articles 2.3 à 2.5 des présents statuts.
- 2) Le paragraphe 1 ci-dessus est aussi valable pour toute personne physique des membres sociétaires et des membres supporter ou sympathisants selon les articles 2.6 et 2.7 ainsi que pour les membres d'honneur de l'ALC (article 2.8).
- 3) Seuls peuvent en faire exception les présidents d'honneur de l'ALC et les participants inscrits occasionnellement
 - à des tournois organisés par les clubs, les groupes de joueurs, l'ALC et l'ASC
 - aux initiations au curling et à d'autres manifestations encouragées par l'ALC

Art. 2.2

Membres

- 1) Les membres faisant partie de l'ALC sont les suivants:
 - les clubs
 - les groupes de joueurs
 - l'école suisse de curling (ESC), section Lausanne
 - les membres sociétaires (détenteurs de parts sociales)
 - les membres supporter ou sympathisants
 - les membres d'honneur

Art. 2.3

Les clubs

- 1) La qualité de club membre de l'ALC implique son affiliation à l'Association Suisse de Curling (ASC) et la dénomination "Curling Club" dans sa raison sociale.

- 2) Les personnes membres actifs de ces clubs doivent avoir une licence de joueur de l'ASC. Elles jouissent de façon prioritaire de l'utilisation des installations.
- 3) Elles représentent leurs clubs à l'assemblée générale de l'ALC, à laquelle les personnes majeures ont le droit de vote.
- 4) La demande d'admission d'un club doit être adressée à l'ALC qui vérifie les critères d'admission. L'admission peut être refusée sans indiquer les motifs.
- 5) L'ALC définit les droits et obligations des clubs membres.
- 6) Les statuts et règlements de ces clubs ne doivent contenir aucune disposition en contradiction avec ceux de l'ALC ou de nature à léser ses intérêts. Ils doivent en outre mentionner explicitement leur affiliation à l'ALC, ainsi que la reconnaissance et le respect des droits et obligations qui en découlent.
- 7) Les clubs sont eux-mêmes responsables de la gestion et du contrôle de leurs comptes.
- 8) Pour les engagements des clubs, on ne peut faire appel ni à la fortune de l'ALC en tant qu'association globale, ni à celle d'un autre club ou d'un groupe de joueurs.

Art. 2.4

Les groupes de joueurs

- 1) Les personnes membres d'un groupe de joueurs reconnu par l'ALC ne sont en règle générale pas au bénéfice d'une licence de l'ASC. Leur droit d'utilisation des installations est donc strictement limité aux conditions contractuelles (horaires de jeux, conditions financières, etc.) fixées par l'ALC.
- 2) Elles peuvent participer aux assemblées générales de l'ALC, mais n'ont pas le droit de vote.
- 3) Pour la liaison avec l'ALC, tout groupe de joueurs désigne un responsable. Celui-ci participe aux séances du comité élargi et a le droit de vote à l'assemblée générale de l'ALC.
- 4) La demande d'admission d'un groupe de joueurs doit être adressée à l'ALC qui vérifie les critères d'admission. L'admission peut être refusée sans indiquer les motifs.
- 5) L'ALC définit les droits et obligations des groupes de joueurs.
- 6) Les règlements des groupes de joueurs ne doivent contenir aucune disposition en contradiction avec ceux de l'ALC ou de nature à léser ses intérêts.
- 7) Pour les engagements des groupes de joueurs, on ne peut faire appel ni à la fortune de l'ALC en tant qu'association globale, ni à celle d'un autre groupe de joueurs ou d'un club.

Art. 2.5

L'école suisse de curling

- 1) L'école suisse de curling (ESC), section Lausanne, est assimilée à un groupe de joueurs.
- 2) Le responsable de l'école participe aux séances du comité élargi et a le droit de vote à l'assemblée générale de l'ALC.
- 3) L'ALC définit les droits et obligations de l'ESC.
- 4) Les règlements de l'ESC ne doivent contenir aucune disposition en contradiction avec ceux de l'ALC ou de nature à léser ses intérêts.
- 5) Pour les engagements de l'ESC, on ne peut faire appel ni à la fortune de l'ALC en tant qu'association globale, ni à celle d'un autre groupe de joueurs ou d'un club.

Art. 2.6

Les membres sociétaires

- 1) Toute personne physique ou morale ayant acquis des parts sociales de l'ALC est membre sociétaire.

- 2) Les membres sociétaires peuvent participer à l'assemblée générale de l'ALC. Ils n'ont pas le droit de vote.
- 3) L'ALC définit les droits et obligations des membres sociétaires.

Art. 2.7

Les membres supporter ou sympathisants

- 1) La qualité de membre supporter ou membre sympathisant est accordée à des personnes physiques ou morales désireuses de soutenir l'ALC.
- 2) Les membres supporter ou sympathisants peuvent participer à l'assemblée générale de l'ALC. Ils n'ont pas le droit de vote.
- 3) L'ALC définit les droits et obligations des membres supporter ou sympathisants.

Art. 2.8

Les membres d'honneur

- 1) Toute personne s'engageant ou ayant œuvré de manière tout à fait particulière, financièrement ou par toute autre action ou activité, au profit de l'association et du but qu'elle poursuit, peut être nommée membre ou président d'honneur de l'ALC sur proposition du comité.
- 2) Les membres et présidents d'honneur ont le droit de vote à l'assemblée générale de l'ALC.
- 3) L'ALC définit les droits et obligations des membres et présidents d'honneur.

Art. 2.9

Démission, exclusion de membres

- 1) La qualité de membre s'éteint avec la démission ou l'exclusion.
- 2) La démission doit être annoncée par lettre recommandée avant le 30 juin au comité de l'ALC. Si elle parvient après cette date, elle prend automatiquement effet au 30 juin de l'année suivante.
- 3) Les membres qui contreviennent gravement ou de manière répétée aux statuts, qui nuisent sérieusement aux intérêts de l'ALC de manière directe ou indirecte ou qui, malgré deux avertissements écrits ne s'acquittent pas de leurs obligations financières ou autres vis-à-vis de l'ALC, peuvent en être exclus après une audition préalable.
- 4) L'assemblée générale décide de l'exclusion des membres.
- 5) La démission ou l'exclusion ne délie pas les membres de leurs obligations financières et ne donnent aucun droit à une quote-part de leurs contributions. Au besoin, des poursuites peuvent être engagées pour le recouvrement des sommes dues.
- 6) Un membre exclu ne pourra être réadmis qu'après s'être acquitté de ses arriérés.

Art. 2.10

Effectifs des membres

- 1) Pour le 31 juillet, chaque club et groupe de joueurs annonce à l'ALC son effectif total, réparti par catégories de leurs membres. Cette liste doit contenir le nom, prénom, date de naissance et adresse.
- 2) Les nouveaux membres admis dans les clubs et groupes de joueurs et les changements de catégorie de leurs membres intervenus après le 31 juillet sont à annoncer immédiatement.

III. ORGANISATION

Art. 3.1

Organes

- 1) Les organes de l'ALC sont
 - l'assemblée générale
 - le comité de l'ALC
 - l'organe de révision

Art. 3.2

Assemblée générale

Composition

- 1) L'assemblée générale se compose des membres des clubs, des membres d'honneur de l'ALC, des responsables des groupes de joueurs et de l'école suisse de curling (ESC). Ils sont seuls à avoir le droit de vote. Le paragraphe 2 ci-dessous reste réservé.
- 2) Seuls des membres actifs et majeurs ayant une licence de l'ASC peuvent représenter valablement leurs clubs.
- 3) Les membres des groupes de joueurs et de l'ESC, ainsi que les autres membres de l'ALC, peuvent participer à l'assemblée générale. Ils n'ont pas le droit de vote.

Art. 3.3

Convocation et ordre du jour

- 1) L'assemblée générale ordinaire a lieu dans les six mois qui suivent le bouclage des comptes, soit avant le 30 septembre de l'année en cours.
La convocation se fait par écrit, au moins quatre semaines avant la séance. Elle est adressée directement aux membres des clubs, aux membres d'honneur de l'ALC et aux responsables des groupes de joueurs, y compris l'ESC, ainsi qu'aux membres sociétaires, supporter ou sympathisants.
- 2) L'ordre du jour est établi par le comité de l'ALC et figure dans la convocation.
- 3) A la demande d'un club ou d'un groupe de joueurs, l'ordre du jour peut faire l'objet d'une adjonction. Celle-ci doit être présentée par écrit au comité de l'ALC au plus tard 5 jours après la date d'envoi de la convocation, puis communiquée par écrit par l'ALC, aux membres des clubs, aux membres d'honneur et aux responsables des groupes de joueurs, au moins 5 jours avant l'assemblée.
- 4) Si le comité de l'ALC rejette l'adjonction à l'ordre du jour, un vote a lieu lors de l'assemblée générale pour décider si elle doit être mise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.
- 5) Aucune décision ne peut être prise sur des points non inscrits à l'ordre du jour.

Art. 3.4

Tâches et compétences

- 1) L'assemblée générale est l'organe suprême de l'ALC.
- 2) Elle a notamment les tâches et compétences suivantes:
 - élire le président, le trésorier et les autres membres du comité, l'organe de révision et deux suppléants
 - approuver le rapport de la dernière assemblée, le rapport annuel de l'ALC, les comptes et le budget annuels
 - donner décharge au comité et au trésorier
 - fixer les contributions uniques et annuelles
 - décider des droits et obligations des différentes catégories de membres
 - élire les membres d'honneur de l'ALC
 - déterminer les compétences financières du comité (montant maximum par cas)
 - approuver la construction ou modification d'installations dépassant la compétence du comité

- admettre et exclure les membres selon les articles 2.3 à 2.8
- contracter un emprunt
- décider des modifications statutaires, de la dissolution de l'ALC et de l'utilisation des avoirs
- traiter toutes les questions résultant des buts poursuivis par l'association et qui ne sont pas attribuées par ces statuts à la seule compétence d'un autre organe.

Art. 3.5

Organisation

- 1) L'assemblée générale est dirigée par le président de l'ALC; tous les membres du comité siègent à l'assemblée avec voix consultative.
- 2) Les personnes sans droit de vote et les hôtes invités par le comité, ne peuvent pas participer aux débats.
- 3) L'assemblée générale peut délibérer et prendre des décisions valablement si deux tiers des clubs sont représentés par 10 % de leurs membres actifs et majeurs ayant droit de vote.
- 4) Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans un délai d'un mois. La convocation à la nouvelle assemblée générale doit mentionner que la première n'a pas pu délibérer valablement et que la seconde assemblée pourra prendre toutes les décisions, quel que soit le nombre de clubs et de membres actifs et majeurs présents.
- 5) Les débats et les décisions de l'assemblée font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et la personne qui le rédige. Il sera approuvé lors de la prochaine assemblée.

Art. 3.6

Votations et élections

- 1) Les votations ont lieu à la majorité absolue des ayants droit présents. En cas d'égalité des voix, le président de l'ALC départage.
- 2) Au premier tour, les élections ont lieu à la majorité absolue des ayants droit présents et à la majorité relative au second tour.
- 3) Toutes les décisions sont prises à main levée, sauf si la majorité de l'assemblée en décide autrement.
- 4) Les articles 6.1 (révision des statuts) et 7.1 (dissolution) restent réservés.

Art. 3.7

Assemblées générales extraordinaires

- 1) Le comité de l'ALC peut convoquer des assemblées extraordinaires aussi souvent qu'il le juge nécessaire ou à la demande d'un club.
- 2) La convocation a lieu suivant les formes prescrites pour l'assemblée générale ordinaire.

Art. 3.8

Comité de l'ALC

Composition et organisation

- 1) Le comité est composé de 3 à 5 membres.
- 2) Le président, le trésorier ainsi que les autres membres du comité sont élus pour une année et sont immédiatement rééligibles. Ils se répartissent les charges de vice-président et de secrétaire ainsi que celles que le comité jugera opportunes.
- 3) Dans la mesure du possible, les membres du comité sont représentatifs des clubs et des groupes de joueurs de l'ALC.
- 4) Le président de l'ALC préside le comité; à défaut, le vice-président.

- 5) Les séances de comité sont convoquées par le président chaque fois qu'il le juge nécessaire ou à la demande de deux membres du comité, mais au minimum tous les deux mois pendant la période de jeu. La convocation porte l'ordre du jour.

Art. 3.9

Tâches et compétences

- 1) Le comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'ALC, sans autre limitation que celles qui résultent de ces statuts ou de la loi.
- 2) En particulier, le comité
 - présente le rapport annuel, les comptes et le budget à l'assemblée générale
 - organise l'activité ordinaire de l'ALC, les manifestations importantes et entraînements
 - réglemente l'utilisation des installations de l'ALC
 - veille à l'application des statuts et règlements de l'association
 - présente les objets et affaires qui sont soumis au comité élargi
 - informe régulièrement les personnes membres des clubs et des groupes de joueurs par l'intermédiaire de leurs clubs et de leurs groupes ou directement (article 3.15).
- 3) En outre, il est compétent pour décider
 - des dépenses jusqu'au montant fixé par l'assemblée générale
 - d'une réduction de la cotisation annuelle pour un nombre limité de membres qui participent d'une manière active et continue à la gestion de l'association.
- 4) Pour l'exploitation de la halle et des installations, le comité de l'ALC peut faire appel aux collaborateurs qu'il juge utiles à l'accomplissement de ces tâches (entretien et préparation de la glace, entretien courant des installations de froid, de chauffage et de ventilation, entretien des locaux, exploitation du club-house, etc.) A cette fin, il peut conclure les contrats de travail nécessaires et décider de la rétribution de ces personnes.
- 5) Il peut également former des commissions ad hoc pour examiner et traiter des sujets particuliers; il en nomme le président et les membres.
- 6) L'organisation des activités de l'ALC, tel que championnats locaux, tournois, entraînements, etc. peut être déléguée aux clubs ou à des commissions formées par les clubs et les groupes de joueurs. Le comité de l'ALC garde un droit de regard et d'arbitre en cas de conflit.

Art. 3.10

Décisions

- 1) Le comité statue valablement lorsque au moins la moitié des membres, dont le président ou le vice-président, sont présents.
- 2) Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
- 3) Un membre du comité ne peut pas se faire représenter.

Art. 3.11

Cotisations du comité

- 1) Les cotisations annuelles des membres du comité sont prises en charge par la caisse de l'ALC.
- 2) Des défraiements exceptionnels aux membres du comité et autres doivent être approuvés par le comité et, le cas échéant, par l'assemblée générale de l'ALC.

Art. 3.12

Le Comité élargi de l'ALC

- 1) Le comité élargi de l'ALC est composé du comité de l'ALC, des présidents des clubs et des responsables des groupes de joueurs ainsi que du responsable de l'école de curling, section Lausanne ou d'un remplaçant désigné par leurs comités respectifs. Il est dirigé par le président de l'ALC; à défaut par le vice-président.
- 2) Le comité élargi a une fonction consultative et informelle entre l'ALC, les clubs, les groupes de joueurs et l'ESC. Il délibère valablement lorsque les trois cinquièmes des membres sont présents.
- 3) Les séances sont convoquées par le président de l'ALC chaque fois qu'il le juge nécessaire ou à la demande d'un club ou d'un groupe de joueurs.
- 4) La convocation écrite porte l'ordre du jour et doit être faite au moins deux semaines avant la séance.
- 5) Des affaires importantes à l'attention de l'assemblée générale comme les contributions uniques et annuelles, les modifications de statuts et la proposition de dissolution de l'ALC sont au préalable étudiées par le comité élargi.
- 6) Le comité élargi fixe également le plan d'activité saisonnier et répartit l'utilisation de la glace parmi les clubs, les groupes de joueurs et l'ESC.
- 7) Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées; en cas d'égalité, la voix du président de l'ALC est prépondérante.

Art. 3.13

Compétences exceptionnelles

- 1) En cas d'urgence, le comité peut, avec l'accord du comité élargi, prendre des décisions exceptionnelles qui dépassent ses compétences.
- 2) De telles décisions doivent ensuite être soumises à une assemblée générale extraordinaire à convoquer dans le mois qui suit la prise de décision.

Art. 3.14

Organe de révision

- 1) Les comptes de l'ALC sont soumis au contrôle de deux réviseurs des comptes, élus pour trois ans. En principe leur mandat ne débute pas la même année. Ils ne sont pas immédiatement rééligibles. En règle générale, l'un des suppléants succède au réviseur des comptes qui a terminé son mandat.
- 2) Cet organe de révision examine chaque année les livres, caisses et tous les documents comptables de l'ALC et fournit un rapport à son comité, à l'attention de l'assemblée générale, afin de donner décharge au comité de l'ALC.
- 3) En cas de force majeure, l'un des suppléants devient réviseur des comptes en charge. Il ne peut alors être élu réviseur que pour deux années supplémentaires.

Art. 3.15

Information et participation des membres

- 1) Pour favoriser l'intégration et la participation active de ses membres, le comité de l'ALC pratique une politique d'information active.
- 2) L'information peut être transmise par l'intermédiaire des clubs ou des groupes de joueurs, par affichage dans les locaux de l'ALC ou directement aux membres des clubs et groupes de joueurs par courrier, par un journal de curling ou tout autre moyen.
- 3) Pour les membres sociétaires, supporteur ou sympathisants, cette information se fera au moins par l'envoi de la convocation à l'assemblée générale ordinaire, accompagnée d'une courte information complémentaire de circonstance.

IV. FINANCES

Art. 4.1

Ressources

- 1) Les ressources principales de l'ALC sont les contributions uniques (finances d'entrée) et les contributions annuelles (cotisations), les deux déterminées pour chacune des catégories de membres par l'assemblée générale.
- 2) Les autres ressources sont les parts sociales, le sponsoring, les dons, les legs, les parrainages, la publicité sur les installations, la location des casiers de vestiaire, les droits de glace et les recettes des manifestations organisées par l'ALC.
- 3) En principe, les ressources ci-dessus sont facturées directement par l'ALC. Des dérogations à cette règle sont possibles conformément à l'article 4.5 "Encaissement".

Art. 4.2

Finance d'entrée

- 1) La finance d'entrée unique est exigée des clubs (selon l'article 2.3) respectivement de leurs membres individuels qui jouent dans les installations de l'ALC.
- 2) Lors de son admission, un nouveau club membre doit autant de finances d'entrée qu'il a de membres licenciés, jouant dans les installations de l'ALC.
- 3) Lorsqu'un club accueille un nouveau membre licencié, jouant dans les installations de l'ALC, il doit la finance d'entrée unique. La réadmission d'une personne ayant quitté un club n'est pas considérée comme nouvelle entrée si celle-ci a déjà payé une fois la finance d'entrée.
- 4) Un membre "junior" d'un club, jouant dans les installations de l'ALC, doit la finance d'entrée unique lorsqu'il devient membre "actif".
- 5) La finance d'entrée est en principe due en un seul montant. Un échelonnement est possible. En fonction de la variante choisie, une majoration proportionnelle pour les intérêts moratoires et les frais supplémentaires peut être perçue.
- 6) En cas de démission ou d'exclusion d'une personne ou d'un membre, les finances d'entrée restent acquises à l'ALC.
- 7) Lorsque la démission ou l'exclusion a lieu avant la libération totale de la finance d'entrée, le solde est exigible immédiatement.
- 8) Les personnes d'un club non-membre de l'ALC, faisant partie d'une équipe de compétition d'un club membre et jouant dans les installations de l'ALC, bénéficient d'un arrangement spécial décidé par le comité de l'ALC.

Art. 4.3

Cotisations

- 1) Une cotisation annuelle est exigée des clubs et des groupes de joueurs (selon les articles 2.3 et 2.4) respectivement de chacun de leurs membres individuels qui jouent dans les installations de l'ALC.
- 2) Elle est due au plus tard au début de chaque saison de jeu.
- 3) En cas de démission ou d'exclusion d'un joueur en cours de saison, la cotisation annuelle entière reste due. Le paragraphe 4, ci-dessous, reste réservé.
- 4) Seules des raisons médicales justifiées ou un déplacement professionnel non prévisible peuvent donner lieu à une réduction de la cotisation annuelle d'un joueur cessant de jouer.
- 5) L'école suisse de curling (ESC) bénéficie de conditions spéciales, décidées par le comité de l'ALC.
- 6) Les membres d'honneur de l'ALC ne paient pas de cotisations à l'ALC.

- 7) Les personnes d'un club non-membre de l'ALC, faisant partie d'une équipe de compétition d'un club membre et jouant dans les installations de l'ALC, doivent également verser une cotisation annuelle, décidée par le comité de l'ALC.
- 8) Si l'affiliation d'un club, d'un groupe de joueurs ou d'une personne a lieu entre le 1er avril et le 31 décembre, la totalité de la cotisation annuelle est due; si elle ne prend effet qu'au 1er janvier ou plus tard, seule une cotisation partielle est perçue. La finance d'entrée par contre, est toujours due dans son entier

Art. 4.4

Autres ressources

- 1) L'association peut émettre des parts sociales. L'assemblée générale décide des avantages financiers ou autres accordés éventuellement aux preneurs de parts sociales.
- 2) D'autres ressources proviennent en particulier du sponsoring, de dons, de legs, de parrainages, de la publicité sur les installations, de la location des casiers de vestiaire et des droits de glace (tournois, championnats, initiations et école de curling), ainsi que des autres manifestations organisées par l'ALC.

Art. 4.5

Encaissement

- 1) En principe, les contributions telles que finances d'entrée, cotisations, parts sociales, contributions spéciales, etc. décidées par l'assemblée générale sont perçues par l'ALC directement auprès des personnes membres des clubs et des groupes de joueurs. Elle encaisse également de façon directe toutes les autres ressources financières qui lui sont destinées.
- 2) En accord avec les clubs et les groupes de joueurs, l'ALC peut leur déléguer l'encaissement de la finance d'entrée personnelle et/ou des cotisations annuelles auprès de leurs membres respectifs. Dans ce cas, le club ou le groupe de joueurs est responsable envers l'ALC pour l'encaissement complet. Si le club ou le groupe de joueurs n'effectue pas les versements dus à l'ALC dans un délai raisonnable, l'encaissement direct auprès des membres de ces clubs ou de ces groupes de joueurs est repris de plein droit par l'ALC.
- 3) La façon d'encaisser les cotisations annuelles ou spéciales dues à l'ASC (licences) ainsi que les cotisations des clubs et des groupes de joueurs fait l'objet d'un accord entre les comités respectifs de l'ALC et des clubs et groupes de joueurs.

Art. 4.6

Exercice comptable

- 1) L'année comptable débute le 1er avril et se termine le 31 mars.

Art. 4.7

Responsabilité financière

- 1) Seule la fortune de l'association répond des engagements de l'ALC; la responsabilité de ses membres est exclue; ceci s'étend également aux personnes membres des clubs et des groupes de joueurs.
- 2) Les engagements de l'ALC ne peuvent pas être couverts par appel à la fortune de ses membres en tant que partie de l'association.

V. EXPLOITATION

Art. 5.1

Assurances et responsabilités

- 1) L'ALC contracte une assurance responsabilité civile vis-à-vis des tiers.
- 2) Aucune assurance contre les accidents ou la maladie n'existe pour les joueurs des membres de l'association.
L'association est donc dégagée de toutes obligations à leur égard dans ce domaine.
- 3) L'ALC n'encourt aucune responsabilité du chef des installations qu'elle gère, par suite d'accident survenant aux joueurs de ses membres ou provoqué à un tiers par ces derniers.
Le paragraphe 1, ci-dessus, demeure réservé.
- 4) Tout utilisateur des installations et du matériel de l'ALC le fait à ses risques et périls.

Art. 5.2

Règlement des signatures

- 1) Pour que l'ALC soit engagée valablement, les documents contractuels doivent être signés à deux, par le président d'une part et le trésorier ou le secrétaire d'autre part.
- 2) Le procès-verbal de l'assemblée générale est signé par le président et la personne qui le rédige.
- 3) Les documents à caractère officiel, comme les convocations, le rapport annuel, la correspondance externe, etc. sont signés par le président, à défaut par le vice-président.
- 4) Les autres documents à caractère informel peuvent être signés par l'un des membres du comité.
- 5) Les documents en rapport avec le trafic de paiement bancaire ou postal sont signés par le trésorier uniquement, sous la responsabilité du président.

VI. REVISION DES STATUTS

Art. 6.1

Procédure

- 1) Une modification des présents statuts peut être décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix exprimées.
- 2) Les modifications statutaires sont préalablement étudiées en séance de comité élargi de l'ALC.

VII. DISSOLUTION

Art. 7.1

Procédure

- 1) La dissolution de l'ALC peut être décidée par l'assemblée générale à l'unanimité des personnes présentes, ayant le droit de vote.
- 2) Toute autre procédure est exclue.
- 3) La proposition de dissolution est préalablement étudiée en séance de comité élargi de l'ALC.
- 4) En cas de dissolution, l'assemblée générale détermine l'utilisation des avoirs de l'association encore disponibles après exécution de tous ses engagements.
- 5) La dissolution de l'ALC n'entraîne pas automatiquement la dissolution des clubs, des groupes de joueurs et de l'ESC.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 8.1

Entrée en vigueur

- 1) Les présents statuts entrent en vigueur le lendemain de leur acceptation par l'assemblée générale.
- 2) Ils annulent tous les statuts précédents.
- 3) Par rapport à la version du 20 juin 2002 des statuts, l'article 3.14 a été modifié par l'assemblée générale de l'Association Lausannoise de Curling le 9 juin 2011 à Prilly.
- 4) Par rapport à la version du 9 juin 2011 des statuts, l'article 3.3 a été modifié par l'assemblée générale de l'Association Lausannoise de Curling le 13 juin 2013 à Prilly.

Le président de l'ALC

Bertrand Dousse

Le trésorier de l'ALC

Paul Oberholzer